

BGE 75 I 31

Bundesgericht (BGE), 1947-02-13, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_75_I_31

FR: ATF 75 I 31

IT: DTF 75 I 31

Volltext

30 Staatsrecht. ferner: SmoN, Die Bilanzen der A.-G., 2. Auflage S. 402/3 ; SCHIFF, Die Wertminderungen an Betriebsanlagen S. 84 ff. ; FOLLINET, Le bilan dans les sociétés anonymes S. 55; I. BLUMENSTEIN, Kommentar z. bern. Steuergesetz v. 1944, S. 229 ; S. uTZE-W, Gutachten, S. 40-44, wo auch Entscheide des deutschen Reichsfinanzhofes wiedergegeben werden; REHM, auf dessen Autorität sich das Bundesgericht im Entscheide vom 13. Februar 1947 glaubte berufen zu können, bejaht in der ersten und zweiten Auflage seines Werkes ((Bilanzen der A.G.» die Abzugsfähigkeit der Heimfallfonds-Einlagen; ein Unterschied zwischen den beiden Auflagen besteht nur insofern, als in der ersten Auflage [So 448, 452 ff., 464 ff.] diese Einlagen als Rückstellungen und in der zweiten Auflage als Abschreibungen [So 369, 397] aufgefasst werden). Unbestritten ist auch, dass sowohl die eidg. Wehrsteuerverwaltung wie auch die Steuerbehörden aller NOK-Kantone - mit Ausnahme von Glarus (und früher St. Gallen) - den Abzug der Heimfallfondseinlagen bei der Berechnung des steuerpflichtigen Reinertrages zulassen. 6. - Der angefochtene Entscheid ist somit insoweit aufzuheben, als er der Beschwerdeführerin grundsätzlich das Recht abspricht, bei der Berechnung des steuerpflichtigen Reinertrages die Einlagen in Abzug zu bringen, die in den für die Steuerveranlagungen der Jahre 1945/46 und 1947/48 massgebenden Perioden in den Heimfallfonds des Beznauwerkes gemacht wurden. Dem Begehren der Parteien, die zulässige Höhe dieser Einlagen festzusetzen, kann das Bundesgericht, wie in Erwägung Ziff. I dargelegt wurde, nicht entsprechen. Sollten sich die glarnerischen Steuerbehörden, obgleich ihr Kanton zu den NOK-Kantonen gehört, mit den Berechnungen der Beschwerdeführerin nicht einverstanden erklären können, so wird sich eine Expertise kaum vermeiden lassen, da diese Berechnungen wohl nur von jemandem überprüft werden können, der besondere Fachkenntnis besitzt ... Gerichtsstand. N° ä. 31 H. HANDELS- UND GEWERBEFREIHEIT 'LIBERTE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE Vgl. Nr. 6. - Voir n° 6. III. DOPPELBESTEUERUNG DOUBLE IMPOSITION Vgl. Nr. 7. - Voir n° 7. IV. GERICHTSSTAND FOR 5. Arrêt du 24 février 1949 dans la cause Berthoud contre Genève, Tribunal de première instance et Union de banques suisses. Renonciation à la garantie constitutionnelle du for du domicile (art. 59 Ost.). . , ' Convention de prorogation de for résultant, in casu, d'une élection de domicile à Genève dont sont convenues, dans cette ville, deux parties représentées par des avocats genevois, ~ ~ :venue d'un procès dont elles savaient qu'il ressortissait à la juridiction d'un autre canton. Election de domicile et choix d'une adresse de notification. Verzicht auf die Garantie des Wohnsitzgerichtsstandes (Art. 59 ~v.). Gerichtsstand der Prorogation, in casu begründet durch « Domizilerwählung » in Genf seitens zweier durch Genfer Anwälte vertretenen Parteien in Hinblick auf einen bevorstehenden Prozess

32 Staatsrecht. über eine Streitsache, zu dessen Beurteilung, wie sie wussten, die Gerichte eines andern Kantons zuständig waren. Domizilerwählung und Wahl eines Zustellungsdomizils. Rinuncia alla garanzia costituzionale del foro del domicilio (m. 59

CF). Convenzione di proroga del foro che risulta in concreto dal re- ~one ?i. domicilio a Ginevra fatta in questa città. da avvocati WI!eVI!III rappresent!IDti le parti, alla vigilia d'un processo ch esse sapevano di competenza delle au,torità. d'un altro ca.ntone. Elezione di domicilio e scelta d'un recapito per le notificazioni. Abraham Pevsnere-Favre, commer9ant a. Geneve, a produit une creance de 39000 fr. environ dans la faillite de la maison BracelHex S.A. a. Sonvilier, creance que l'Office des faillites de Courtelary a admise a l'etat de collocation. Selon acte du 23 decembre 1947, Pevsnere a cede, jusqu'a concurrence de 5000 fr., son droit au dividende a. Jules Berthoud, domicile a. Bienne. L'Union-de banques suisses est, de son cote, creanciere de Pevsnere pour un montant de 42581 fr. 35. Dans la poursuite exercee contre son debiteur, elle a fait saisir an mains de l'Office da Courtelary le dividende revenant a. Pevsnere dans la faillite da BracelHex. Invoquant la cession du 23 decembre 1947, Berthoud a fait valoir ses droits sur le dividende da faillite. Par avis du 1 er mars 1948, l'Offica des poursuites de Geneva a informe Berthoud qua la creanciere poursuivante contestait sa revendication et il lui a imparti un delai de dix jours pour intenter action. Le revendiquant,' esti- mant que c'etait la procedure de l'art. 109 LP qui devait etre appliquee, aporte plainte contre la fixation dedelai, tout an introduisant son action pour sauvgardar ses droits. L' Autorite de surveillance da Geneve a admis la plainte at ordonne qua soit suivia la procedure de l'art. 109 LP. La.-dessus, le damandeur a retire Ba damanda. L'office a alors imparti a l'Union de banques suisses un delai da dix jours pour intenter action an contestation de la revendication de Berthoud. Par lettre du 4 mai 1948, Me Carry; au nom de l'Union Gerichtsstand. N° 5. 33 da banques suisses, a ecrit a. Me Lilla, mandataire de Berthoud, en se referant a. l'avis re9u de l'office : ({ Veuillez me faire Bavoir si Monsieur Berthoud fait election de domicile en votre etude. » Me Lilla a repondu, le 7 mai, en ces termes : {(En reponse a. votre lettre du 4 ct, je vous informe que Monsieur Berthoud fait election de domicile en notre Etude. » Sur quoi, l'Union de banques suisses a intente action a. Berthoud devant le Tribunal de premiere instance a. Geneve. Le defendeur, invoquant l'art. 59 Cst., acependant decline la competence de la juridiction saisie, faisant valoir qu'il s'agissait d'une reclamation personnelle, qu'il etait solvable et qu'il avait son domicile a. Bienne. Par jugement du 3 novembre 1948, le Tribunal de premiere instance a rejete cette exception. Se referant a la jurisprudence des tribunaux genevois et a celle du Tribunal federal, il voit dans la correspondance 6changee par les avocats des parties une convention de proroga- tion de .for par laquelle le defendeur, renon9&nt a. la garantie de l'art. 59 Cst., s'est soumis a. la juridiction genevoise. Par le present recours de droit public, Berthoud demande au Tribunal federal d'annuler ce jugement et de d6clarer les tribunaux genevois incompetents pour connaitre de l'action de l'Union de banques suisses. TI argumente en substance comme il suit: D'apres la jurisprudence, il y a presumption que le debiteur n'entend pas etre distrait de son juge naturei. La partie qui propose la renonciation doit le faire d'une fayon expresse et non equivoque. La renonciation au for garanti par l'art. 59 Cst. ne peut resulter que de la volonte formelle des parties, volonte qui doit etre exprimee de telle maniere qu'aucun doute ne soit possible. C'est en presence de circonstances tout a fait speciales que le Tribunal federal a admis une renonciation tacite au for 3 AS 75 I - 1949

34 Staatsrecht. du domicile, ensuite d'une proposition expresse de l'autre partie. On ne peut pas deduire de la correspondance oohang6e une convention de prorogation de for. La question de l' election d6 domicile est essentiellement distincte de celle de l'attribution du for. En l'espece, seule la premiere a eM pos6e pour les besoins de la signification d'un acte de procedure. Ce serait faire injure a. l'avocat de l'intim6e que de lui preter l'intention

d'avoir voulu, par sa lettre du 4 mai 1948, proposer d'attribuer la juridiction aux tribunaux genevois. Pour qu'il eut pu y avoir acceptation tacite ou implicite d'une prorogation de for, il faudrait au moins que la proposition en eut été faite expressement par l'intimé. Comment admettre d'ailleurs que le recourant y ait consenti alors que tous ses efforts ont tendu à faire appliquer la procédure prévue à l'art. 109 LP pour apparaître comme défendeur dans l'instance et des lors être recherché devant son juge naturel. L'intime a conclu au rejet du recours. Considérant en droit : 1. ~ Le recourant est solvable et a son domicile à Bienne. TI est l'objet d'une action en contestation de la revendication d'une créance, action que la jurisprudence a considérée comme une réclamation personnelle (RO 36 I 44, 51 I 198). TI ne peut donc être recherché à Genève que s'il a renoncé à la garantie constitutionnelle du for du domicile. 2. - D'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la renonciation au bénéfice de l'art. 59 Ost. exige, pour être valable, un acte de volonté indubitable du débiteur (cf. RO 59 I 23). Cet acte ne peut résulter en l'espèce que de la lettre par laquelle le mandataire du défendeur, répondant à la question posée par l'avocat de la partie adverse, a déclaré que son client faisait éllection de domicile en son étude. TI s'agit de savoir si, par là, le recourant s'est, d'une façon suffisamment nette eu *Gerichtsstand*. N° 0. 30 regard aux circonstances, soumis à la juridiction des tribunaux genevois. a) Lorsqu'elle figure dans un contrat, l'éllection de domicile n'a pas été considérée par la jurisprudence comme emportant de plano prorogation du for, attendu que, par cette clause, les parties peuvent fort bien n'avoir eu en vue que des effets de fond, touchant le lieu d'exécution ou le lieu de livraison (RO 33 I 738). Toutefois le Tribunal fédéral a constaté qu'en français l'éllection de domicile avait généralement le sens d'une clause attributive de juridiction (RO 32 I 647 et 33 I 736), parce que dans les régions de langue française il est courant de voir les parties à un contrat proroger la juridiction en déclarant élire un domicile (arrêt non publié du 6 mai 1938 en la cause *Almedy*). Effectivement, les codes de procédure de plusieurs cantons de la Suisse romande (Neuchâtel, art. 14 al. 2 ; Fribourg, art. 19 ; Valais, art. 18 eh. 2 de l'ancien code de procédure), tout comme l'art. 3 de la Convention franco-suisse sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements (cf. RO 59 I 135), entendent proprement par éllection de domicile la convention de prorogation de for (par ex. art. 14 al. 2 OPC neuch. : « Quand une partie a fait éllection de domicile en un certain lieu pour l'exécution d'un contrat, elle est réputée avoir admis la compétence du juge dudit lieu »). C'est également cette portée que l'art. 57 eh. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire attribue à l'éllection de domicile, en disposant que « seront justiciables des tribunaux du canton... les personnes qui auront leur domicile ou leur résidence dans le canton, OÙ qui y auront élu domicile ». Tel étant, dans les régions de langue française, le sens d'une éllection de domicile insérée dans un contrat, il faut admettre que lorsque des parties en conviennent postérieurement à la conclusion d'un contrat ou indépendamment de tout contrat qui règle leurs rapports de fond, elles peuvent aussi entendre par là proroger le for.

36 Staatsrecht. La disposition précitée de la loi genevoise a effectivement une portée toute générale. b) Il est vrai que l'expression d'éllection de domicile employée par les parties à un procès peut aussi avoir le sens d'adresse de notification (art. 34 et 40 CPO genevois) ; le recourant en déduit que la déclaration faite par son avocat est équivoque et, à ce titre, ne peut emporter, d'après la jurisprudence, renonciation à la garantie de l'art. 59 Ost. Semblable objection serait à retenir dans un cas où, les deux parties vivant dans l'idée que le for de leur procès serait à Genève, le défendeur, domicilié dans un autre canton, élirait domicile en l'étude de son conseil à Genève ; on ne pourrait en effet voir dans cette éllection de domicile que le choix d'une adresse de notification, et, s'il se révélait par là

suite que l'action doit en réalité être intentée ailleurs qu'à Genève, le défendeur ne pourrait se voir opposer, devant le juge genevois, l'élection de domicile à la quelle il aurait souscrit. Mais il en va tout autrement lorsque, au moment de l'élection de domicile, les parties savent que leurs contestations ressortissent à la juridiction d'un autre canton. On peut presumer, dans ce cas, qu'à Genève du moins et sauf circonstances particulières, la partie représentée par un avocat genevois, qui accepte, sans faire de réserves, l'élection de domicile qui lui est proposée à Genève, se soumet à la juridiction des tribunaux genevois. Telle est la situation en l'espèce. Et, de fait, les circonstances dans lesquelles le mandataire du défendeur a répondu à la proposition du mandataire de la demanderesse lèvent tout doute sur le sens de la correspondance échangée. A la suite de la décision rendue par l'Autorité genevoise de surveillance, l'Union de banques suisses avait un délai de dix jours pour intenter action à Bienne, domicile de Berthoud. Si, avant de donner suite à ce délai, l'avocat de la créancière a demandé à l'avocat du revendiquant "Gerichtsstand. N° 37 si son client faisait élection de domicile à Genève, il ne peut pas avoir eu en vue le choix par Berthoud d'une adresse de notification dans cette ville pour un procès qui devait se dérouler à Bienne. C'est la partie non domiciliée dans le canton du for qui doit, le cas échéant, élire domicile dans ce canton pour y recevoir les notifications (art. 40 OPO genevois, 109 OPC bernois) ; la question se posait pour la demanderesse qui devait agir dans le canton de Berne, non pour le défendeur qui devait y être actionné. Aussi bien n'y avait-il guère de sens à ce que Berthoud acceptât de recevoir à Genève des actes judiciaires, fut-ce la demande elle-même, concernant un procès qui s'instruisait à son domicile. La demanderesse devait de toute façon s'adresser au juge bernois, qui pourvoit lui-même à la notification de toutes les citations et ordonnances (art. 101 OPO bernois); il lui était donc parfaitement indifférent de savoir où se feraient les significations. Le recourant n'a d'ailleurs pas allégué qu'il ait communiqué au juge bernois la procuration donnée à Me Lilla ou la désignation de celui-ci comme adresse de notification. C'est dans ce cas seulement que la demande ou la citation aux débats auraient pu être notifiées au mandataire du recourant à Genève. Dans ces conditions, la question posée par le représentant de la demanderesse, au moment où il allait devoir déposer son acte introductif d'instance, ne pouvait avoir d'autre sens que celui d'une proposition de proroger le for à Genève, et l'avocat du défendeur n'a pas pu raisonnablement la comprendre autrement. Dans les circonstances du cas, il devait au moins, pour éviter que son acceptation ne crée la compétence des tribunaux genevois, préciser qu'il n'entendait par élection de domicile que le choix d'une adresse de notification. L'interprétation ci-dessus paraît aussi la plus naturelle en ce sens que les deux parties étaient déjà représentées par des avocats genevois qui avaient la faculté, en convenant d'une prorogation de for, de pouvoir continuer à occuper pour leurs

38 Staatsrecht. clients à Genève. Cela étant, on peut admettre que si le recourant a cherché à faire appliquer la procédure de l'art. 109 LP, c'est pour jouer le rôle de défendeur au procès, plutôt que pour être actionné à Bienne. c) Enfin, le recourant n'a pas prétendu que son avocat ait dépassé ses pouvoirs en acceptant l'élection de domicile ou que sa déclaration soit entachée de vices du consentement. Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette le recours. V. DEROGATORISCHE KRAFT DES BUNDESRECHTS

DEROGATOIRE DU DROIT FEDERAL 6. Extrait de l'arrêt du 17 février 1909 dans la cause Syndicat des entreprises professionnelles de spectacles de Genève contre Genève, Grand Conseil et Conseil d'Etat. Recueils de droit public. Parties dans la procédure de recours. Que faut-il entendre par « autres intéressés » au sens de l'art. 93 al. 1er OJ? (consid. 3). Force dérogatoire du droit fédéral. . . Ce principe est consacré par l'art. 2 Disp.

trans. Cs~. (consId: ?). La disposition d'une loi .cant0W?'Ie sur les .aUocatlO~ famihal~, qui prescrit que les calsses pnvees autonsoos a fall'e le se~ce des allocations seront gerees paritairement ne viole pas le prm- cipe de 10. force derogatoire du ?r0it civil federni (c~ns~d. 6). Libertß du commerce et de l'industrie (art. 31 Cst.) et pnnClpe de 10. gestion paritaire des ca:isses de compe~ation versaut des aUo- cations familiales (consid. 9). Staatsrechtliche Beschwerde. Parteien im Beschwerdeverfahren. Begriff der «allfällig weiteren Beteiligten» im Sinne von Art. 93 Abs. 1 OG (Erw. 3). Derogatorische Kraft des Bundesrechtes. . _ Dieser Grundsatz wird durch Art. 2 Ueb.-Best. z. BV gewähr- leistet (Erw. 5). .. '1'. Die Bestimmung eines kant?nalen ~tzes uber F~ Ie~aus gleichskassen, die vorschreibt, dass die neben den öffentlichen Derogatorische Kraft des Bundeerochte. N0 6. 39 zugelassenen privaten Kassen paritätisch verwaltet werden müssen, verstösst nicht gegen den Grundsatz der derogatischen Kraft des Bundeszivilrechts (Erw. 6). Handels- und Gewerbefreiheit (Art. 31 BV) und Grundsatz der paritätischen Verwaltung der Familienausgleichskassen (Erw. 9). Ricorso di diritto pubblico. Parti nella procedura di ricorso. Che devesi intendere per « altri interessati» giusto Part. 93 cp. 1 OG ? (consid. 3). Forza derogante del diritto federale. Questo principio e sancito dall'art. 2 delle disp. trans. della CF (consid. 5). La. disposizione d'nna legge cantonale sulle casse di compen- sazione per indennita. di famiglia.. secondo cui le casse private autorizzate debbono avere un'amministrazione paritetica, non viola il principio della. forza. derogante del diritto civile federale (consid. 6). Libertd di commercio e d'industria (art. 31 CF) e principio della gestione paritetica delle .casse di compensazione per indennita di famiglia (consid. 9). A. - 1) La loi genevoise du 12 fevrier 1944, modifiee \ et compIet6e par la novelle du 7 octobre 1945, institue en faveur des salaries des allocations familiales qu'elle definit en ces termes: «L'allocation familiale est une prestation sociale due au salarie non pas en remuneration d'un travail, mais en consideration de ses charges de famille. Elle est independante du salaire ... » (art. 8). La loi fixe le chifire minimum que doit atteindre l'allo- cation familiale (art. 9). Ce chiffre peut etre depasse par les conventions de droit prive conclues entre employeurs et employes. Les ressources necessaires pour assurer le versement des allocations familiales sont fournies exclusivement par les cotisations (art. 12) ou les contributions (art. 14 et 21) des employeurs. La loi impose le systeme de la compen- sation, entre les employeurs, des charges resultant des allocations familiales. En consequence, les employeurs sont tenus de s'affilier a une caisse de compensation qui repartit ces charges entre les entreprises, selon un certain bareme (par ex. en prenant pour base le total des salaires payes). Les caisses de compensation peuvent etre des organismes de droit prive ou des organismes de droit public.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.